



2025 - 75
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU :

- le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8, L.2122-21 à L.2213-6
- le code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
- le code de la voirie routière,
- l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande effectuée par l'entreprise **COLAS France sise 8 rue Blaise Pascal 76100 Rouen** pour réaliser une animation de quartier à la suite **des travaux de réhabilitation énergétique de certains logements** situés dans le lotissement de la Ferme à Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : Le mercredi 21 mai 2025 de 8h00 à 18h00 (matin installation – après-midi animation), l'entreprise COLAS est autorisée à effectuer une animation de quartier sur le stade Lecoutre à **Fauville en Caux** - 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARTICLE 2 : Durant cette période, **le stade Lecoutre (de la limite de l'aire de jeux jusqu'aux terrains de tennis) sera réservé pour l'animation de quartier. Aucun matériel et véhicule ne devront être positionnés à l'intérieure de la zone entourée de talus (zone de marnière) et aucune activité ne devra y être réalisée également.**

ARTICLE 3 : **Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son espace d'animation.** Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter de cette activité.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 12 mai 2025.

Bruno DELACROIX,
Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville